

27. Arrêt du 25 mars 1898, dans la cause *Dussaix*
contre *Veuve Chazal*.

Concurrence déloyale.

Usage du nom patronymique des demandeurs par le défendeur ;
autorisation de se désigner en qualité de successeur.

Application analogue de l'art. 874 CO. ; dommages-intérêts.

Par convention du 14 mars 1884, Jean Dussaix, négociant à Genève, rue du Marché 17, a vendu à Emile Chazal son fonds de commerce de fromages, que le vendeur avait exploité jusqu'à ce jour. La dite remise comprend la clientèle, l'achalandage, le droit au bail actuel échéant au 31 juillet 1887, et le matériel servant à l'exploitation, le tout pour la somme de 8000 fr., dont 7000 fr. comptant et 1000 fr. dans deux ans. Dans le cas où E. Chazal pourra prouver qu'il n'a pas réalisé pendant ces deux années un bénéfice net de 8000 fr., il lui sera fait abandon de la dite somme de 1000 fr. E. Chazal reprend, au prix de revient, toutes les marchandises, lesquelles seront payées à part. Le prix du loyer du magasin est fixé à la somme de 1600 fr., payable au vendeur Dussaix par semestre et d'avance. Dussaix s'engage, en cas de renouvellement du bail actuel, à en consentir un nouveau en faveur de E. Chazal, au prorata du prix qui serait alors payé. Enfin Dussaix, toujours dans la même convention, prend l'engagement de ne pas tenir ou faire tenir aucun commerce du même genre dans la ville de Genève.

Le 24 janvier 1887 un nouveau contrat de bail, relatif aux mêmes locaux, fut conclu entre Jules Dussaix, fils de Jean, et Emile Chazal pour 7 ans à partir du 1^{er} février 1887, et pour le prix de 1800 fr. par an, tous les frais de réparations ou de travaux quelconques que le preneur pourra faire dans les emplacements loués, pendant la durée du bail, restant à la charge de celui-ci. Cette convention, qui contient d'ailleurs plusieurs clauses nouvelles, est conclue d'une manière géné-

rale sur la base du bail conclu par Jules Dussaix le 27 novembre 1886.

Dans le courant de 1893 il paraît s'être agi d'une nouvelle augmentation du prix du bail, et le 25 mai de dite année Chazal écrivit à Dussaix que ce prix était trop élevé, et que lui, Chazal, quitterait, le 1^{er} février 1894, les lieux loués, c'est-à-dire à l'expiration du bail de 1887, ce qui eut lieu effectivement.

Aux termes de l'arrêt de la Cour de justice, la maison rue du Marché 17 aurait appartenu à cette époque aux frères Dussaix. Ce n'était pas encore le cas en 1887 ; il paraît qu'alors Jules Dussaix avait, comme précédemment son père, loué toute la maison, et avait sous-loué à Chazal le local occupé par ce dernier. Les pièces du dossier ne prouvent d'ailleurs pas que les frères Dussaix aient fait l'acquisition de la dite maison pendant la période de 1887 à 1894.

Chazal transporta son commerce en février 1894 dans la rue Céard, tout près de la rue du Marché, et un des fils du défunt Jean Dussaix, François Dussaix, frère de Jules Dussaix, établit un commerce de fromages dans le local précédemment occupé par Chazal dans la rue du Marché.

Le 1^{er} juillet 1895, Chazal transféra de nouveau son commerce dans la rue du Marché N° 21, à deux maisons de distance de son ancien magasin.

Il est incontesté que Chazal, à partir de 1884, soit dans la rue du Marché, soit dans la rue Céard, a constamment fait figurer sur son enseigne, sur les inscriptions apposées à l'extérieur de son magasin, ainsi que sur ses en-tête de lettres, son nom, avec la mention « Successeur de Jean Dussaix. » Sur la devanture de son nouveau magasin soit « arcade », de la rue du Marché, Chazal fit de nouveau placer les inscriptions suivantes : tout au-dessus, en grandes lettres, les mots « Maison fondée en 1871 par M. Jean Dussaix », sur la vitrine, en grandes lettres blanches « Maison Jean Dussaix » et au-dessous, en lettres plus petites, « Emile Chazal successeur ».

Les frères Dussaix, en présence de ces faits, firent sommer

Chazal, par exploit du 9 août 1895, de faire disparaître de la devanture de son magasin, ainsi que de ses formulaires commerciaux le nom de Dussaix. Il convient d'ajouter ici que, dans plusieurs annonces de journaux Chazal a fait suivre son nom, imprimé le premier, du nom de Dussaix en lettres plus grandes ; en revanche il n'a fait usage de ce dernier nom ni sur ses timbres humides, ni sur une affiche-réclame apposée dans le voisinage des bâtiments de l'Exposition de Genève.

La sommation des frères Dussaix étant demeurée sans résultat, et Chazal ayant expressément refusé d'y donner suite, les prédicts Dussaix ont introduit contre Chazal une demande devant le tribunal de première instance de Genève, tendant à ce qu'en raison de la concurrence déloyale qui leur serait faite par lui, il soit condamné à leur payer : 1° la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts ; 2° celle de 20 fr. par jour de retard à faire disparaître de la devanture de son magasin, de toute enseigne, prospectus, lettre, facture, le nom de Dussaix ; 3° à publier à ses frais le jugement à intervenir dans trois journaux.

A l'audience du 18 juin 1896, les demandeurs ont conclu en première ligne à ce qu'il plaise au dit tribunal condamner le défendeur à faire disparaître, dans les quinze jours du jugement à intervenir, le nom de Dussaix de ses enseignes, écriteaux et imprimés quelconques.

A l'appui de leurs conclusions, les demandeurs faisaient valoir, en substance, ce qui suit :

L'usage abusif que le défendeur fait du nom patronymique de Dussaix, qui n'a jamais été sa propriété, n'a pas d'autre objet que de créer et d'entretenir une confusion entre son magasin et celui, préexistant, de F. Dussaix, 17, rue du Marché. La preuve que cette confusion est bien cherchée par le défendeur réside, outre les agissements plus haut signalés, dans le fait que dans le registre du Commerce, qui n'est point placé sous les yeux immédiats du public, le défendeur Chazal ne fait point usage du nom de Dussaix. De nombreux clients, et même des fournisseurs de F. Dussaix, trompés par cette confusion cherchée, se sont adressés chez le défendeur, et

non chez F. Dussaix, comme ils en avaient l'intention. Les demandeurs ont chacun exclusivement pour raison de commerce leur nom patronymique de Dussaix, laquelle est inscrite sur le registre du commerce de Genève, et a été publiée dans la *Feuille officielle du commerce*, savoir par Jules Dussaix le 24 octobre 1883, par François Dussaix le 18 mars 1894. Les dits demandeurs sont donc fondés à conclure, aux termes de l'art. 876 CO., à ce qu'il soit interdit au défendeur de faire emploi de leur nom de Dussaix. L'acte de vente, soit convention du 14 mars 1884, par lequel Jean Dussaix père a cédé son commerce au défendeur, ne justifie en aucune façon les agissements de ce dernier, qui ne fut pas autorisé par cet acte à indiquer dans sa raison qu'il succédait à Jean Dussaix. Le défendeur, qui n'a jamais été autorisé à s'intituler successeur de Jean Dussaix, ne saurait invoquer l'art. 874 CO. ; s'il a bénéficié d'une tolérance tacite, alors qu'elle ne causait aucun préjudice, cette simple tolérance ne saurait dégénérer en un droit acquis en sa faveur ; ses agissements se caractérisent comme une concurrence déloyale.

Chazal a contesté le bien-fondé de la demande introductive d'instance, et il a formulé, de son côté, une demande reconventionnelle. Il a pris les conclusions suivantes :

Plaise au tribunal :

Au fond, débouter les demandeurs de toutes leurs conclusions.

Reconventionnellement :

Condamner F. Dussaix à payer à Chazal : 1° la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts ; 2° celle de 20 fr. par jour de retard à exécuter la mesure requise sous N° 3 ci-après ; 3° le condamner à ajouter immédiatement à toutes enseignes, prospectus, lettres, factures émanant de lui, les mots « maison fondée en 1894 » et à y supprimer la mention « rue du Marché ». Ordonner que le jugement à intervenir sera publié à ses frais dans trois journaux de Genève.

Le défendeur a présenté en résumé, devant le tribunal de première instance, les considérations ci-après :

Au fond : Chazal a succédé directement et sans intermé-

diare à la maison Jean Dussaix, lequel lui a vendu l'intégralité absolue de son fonds exploité depuis 1871, en s'interdisant d'exploiter un commerce semblable à Genève. Dès son installation en 1884, Chazal s'est qualifié publiquement de successeur de Jean Dussaix ; il l'a mentionné sur sa devanture, rue du Marché 17, au vu et au su de Dussaix père et de Dussaix fils ; il l'a mentionné sur sa devanture rue Céard, et il l'a reproduit enfin sur son magasin, rue du Marché 21. Chazal a donc été autorisé, au moins tacitement, à utiliser le nom de son prédécesseur, et il est en parfait accord avec l'art. 874 CO. En 1887, l'un des demandeurs lui a renouvelé son bail sans aucune observation.

Sur les conclusions reconventionnelles : F. Dussaix a ouvert un commerce analogue à celui de Chazal, dans la même rue du Marché, N° 17, où était précisément le fonds de commerce exploité précédemment par son père Jean Dussaix pendant 13 ans, ensuite par Chazal, pendant 11 ans. Il a mis sur sa devanture : « F. Dussaix Jeune ». Il est donc en train de réabsorber au détriment de Chazal, la notoriété, le nom, la rue, la clientèle du fonds de commerce connu sous la dénomination usuelle de Dussaix. Sans doute l'interdiction visée dans l'acte de 1884 ne le concerne pas individuellement ; mais en sa qualité d'héritier, il demeure garant de la cession faite par son père à Chazal, et dont celui-ci a payé le prix ; il doit s'abstenir de tout acte qui serait de nature à déprécier le fonds de commerce aliéné par son dit père, et à établir une confusion dont il tirerait bénéfice au détriment du cessionnaire. F. Dussaix, qui se livre à ces agissements, doit réparation à Chazal pour le préjudice causé.

Dans ses conclusions du 26 mars 1896, le défendeur faisait encore remarquer que le demandeur Jules Dussaix, lequel est négociant en papiers peints, n'a aucun intérêt à l'action ouverte par les frères conjointement, et qu'il doit dès lors être débouté ; il ajoute que feu Jean Dussaix exploitait simultanément deux magasins contigus, l'un de fromages, et l'autre de papiers peints, et que c'est le premier de ces magasins qu'il a cédé à Chazal.

Par jugement du 25 juin 1896, le tribunal de première instance a prononcé ce qui suit :

Le tribunal :

Dit que le défendeur Chazal est en droit d'utiliser sur ses enseignes, écritaux, lettres, factures, réclames, etc., la désignation de successeur de Jean Dussaix ou de Dussaix père ; dit que cette mention doit suivre son nom à lui Chazal et non le précéder ; dit que cette mention doit être écrite en caractères plus petits que les caractères employés pour la désignation du nom du dit défendeur. Condamne en conséquence E. Chazal à opérer dans le délai de 21 jours dès le prononcé du présent jugement les modifications nécessaires, et notamment : 1° à enlever sur l'enseigne au-dessus de l'arcade les mots « par M. Jean Dussaix » ; 2° à modifier l'inscription sur les glaces et à leur donner la disposition suivante : Emile Chazal, et, au-dessous, successeur de Jean Dussaix ou de J. Dussaix père ; c'est à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par jour de retard à partir de l'expiration du délai de 21 jours qui lui est imparti pour opérer les modifications ordonnées ; déboute les demandeurs de tout le surplus de leurs conclusions tant principales que préparatoires ; déboute le défendeur de ses conclusions reconventionnelles tant principales que préparatoires.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Sur la demande principale :

Dussaix père a vendu à Chazal sa clientèle ; celui-ci a pu dès lors sans que personne y fasse opposition, se dire successeur de Dussaix père et inscrire cette mention sur ses enseignes, prospectus, etc. ; en fait, pendant plus de dix ans aucune opposition ne s'est produite. La dite mention constitue simplement l'énonciation d'un fait vrai ; son inscription sur les enseignes et glaces du magasin a été faite, sinon avec l'autorisation expresse, tout au moins avec l'autorisation tacite de Dussaix père et de ses héritiers, le vœu de l'art. 874 CO. se trouve donc rempli. Chazal n'eût pu tirer aucun profit de la cession de clientèle consentie par Dussaix père en sa

faveur, ni de l'interdiction imposée à Dussaix d'exploiter un commerce analogue, s'il n'avait pas eu la possibilité d'indiquer au public qu'il succédait à cette maison, qui passait simplement entre ses mains. Chazal a donc le droit de se dire successeur de Dussaix père et de faire figurer cette mention sur ses enseignes, glaces, etc. Chazal ne peut toutefois abuser de ce droit de manière à ce qu'une confusion puisse s'établir entre son magasin et celui de F. Dussaix. A cet effet il y a lieu de faire disparaître de la mention de l'enseigne au-dessus de l'arcade portant « Maison fondée en 1871 par M. J. Dussaix » les mots « par M. J. Dussaix », lesquels n'indiquent pas que Chazal est le successeur de ce dernier. Il y a aussi lieu d'ordonner que la disposition de l'inscription sur la glace soit modifiée en ce sens que Chazal devra se borner à indiquer ses noms en caractères de la grandeur qui lui conviendra, mais en faisant *suivre* cette mention de celle de « successeur de Dussaix père » en caractères plus petits. Quant aux dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, Jules Dussaix n'a souffert aucun préjudice, et il n'y en aurait un causé à F. Dussaix que si Chazal n'opérait pas, dans le délai qui lui sera fixé, les modifications nécessaires pour éviter toute confusion. Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement dans les journaux. Sur la demande reconventionnelle, l'interdiction contenue dans l'acte de remise par Dussaix père à Chazal ne concernait que Dussaix père et non ses fils; les mentions que F. Dussaix a employées ne dépassent pas les limites de son droit, et la demande reconventionnelle n'est pas fondée.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement; l'arrêt de la Cour de justice n'intervint que le 5 février 1898, et le défendeur Chazal est décédé le 26 février 1897. Ses héritiers ont repris l'instance à son nom, telle qu'elle avait été introduite contre lui.

Statuant par arrêt du 15 février 1898, la Cour de justice civile adoptant les conclusions du Procureur général et de la partie défenderesse, qui avait renoncé à son propre appel, a adopté les motifs et confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que les demandeurs et appelants Dussaix ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, et, statuant à nouveau, adjuger aux recourants l'intégralité des conclusions par eux prises devant les tribunaux de Genève.

A l'appui de ces conclusions les recourants reprennent, d'une manière générale, les arguments présentés par eux devant le tribunal de première instance, et plus haut résumés.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les demandeurs ont vu un acte de concurrence déloyale dans le fait que le défendeur, dans ses enseignes, inscriptions sur la devanture de son magasin, ainsi que dans ses formulaires, factures et papiers de commerce, a fait usage de leur nom patronymique de Dussaix, dans les circonstances relatées dans l'état de faits qui précède.

Les tribunaux genevois ont tenu compte dans une certaine mesure des réclamations des demandeurs de ce chef. Il est constant, et il n'a d'ailleurs point été contesté, que le défendeur s'est conformé à ce dispositif, et qu'il a introduit les modifications susindiquées dans le délai fixé par le tribunal à cet effet.

Les demandeurs n'en persistent pas moins à soutenir que, même dans ces circonstances, l'emploi par le défendeur de la mention « Successeur de Jean Dussaix » ou de « Dussaix père » constitue un acte de concurrence déloyale, et ils concluent à ce que le nom de Dussaix soit entièrement enlevé sur les désignations commerciales du défendeur, attendu que le droit à cet usage n'a, selon eux, jamais été concédé à ce dernier.

2. — Il est évident que si tel était effectivement le cas, les demandeurs seraient en droit d'interdire au défendeur l'usage de leur nom patronymique, même dans la mention de successeur de leur père. La question qui se pose dans l'espèce est dès lors celle de savoir si Emile Chazal a obtenu l'autorisation de se désigner en qualité de successeur de Jean Dussaix, et cette question doit recevoir la même solution,

que l'on fasse ou non application de l'art. 874 CO., invoqué par les parties et par les instances cantonales, article disposant que celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant, peut indiquer dans sa raison à qui il succède, s'il y est autorisé expressément ou tacitement par son auteur ou par les héritiers de son auteur.

Cet article n'est toutefois point directement applicable au cas actuel, attendu qu'il ne vise que les raisons de commerce, et que, dans l'espèce, la désignation comme successeur n'est point une partie constitutive de la raison commerciale E. Chazal. La question en litige doit donc être examinée et tranchée en application des règles générales du droit régissant les contrats; il est en effet hors de doute qu'une personne peut en autoriser une autre, par contrat, à se désigner comme son successeur; une pareille autorisation n'implique rien d'impossible, ni de contraire au droit ou à la morale, et il n'est point nécessaire, pour qu'une pareille autorisation soit valide, qu'elle soit prévue et consacrée par une disposition légale spéciale.

Mais même si une disposition spéciale était indispensable, il est à observer que l'autorisation de s'intituler « successeur » d'une personne a été admise, en ce qui concerne les raisons de commerce proprement dites, par l'art. 874 précité, et il se justifierait de tout point d'appliquer également ce principe, par analogie, à l'espèce actuelle. Bien, en effet, que la désignation « successeur de Jean Dussaix » n'ait pas été inscrite par le défendeur au registre du commerce, cette mention, que Chazal aurait été en droit, du reste, d'y faire insérer en tout temps, n'en fait pas moins partie, en réalité, de la désignation commerciale de sa maison.

3. — Il y a donc lieu de rechercher si la condition à laquelle l'art. 874 CO. subordonne l'usage de la désignation de « successeur » se trouve remplie dans le cas présent, c'est-à-dire si l'autorisation de se servir de la dite mention résulte, au bénéfice de E. Chazal, d'une permission expresse ou tacite de Jean Dussaix père ou des héritiers de celui-ci.

Or cette question doit recevoir incontestablement une solu-

tion affirmative, aussi bien en ce qui concerne Jean Dussaix, prédécesseur du défendeur, qu'au regard de ses héritiers, les demandeurs actuels.

La permission, soit autorisation dont il s'agit doit être considérée, en ce qui a trait à Dussaix père, comme résultant en fait des clauses et de la teneur de la convention du 14 mars 1884, par laquelle le dit vendeur fait remise au sieur Chazal de tout son fonds de commerce, y compris la clientèle et l'achalandage; or il va de soi qu'une clause semblable emportait, pour l'acquéreur, le droit de se désigner comme le successeur de Jean Dussaix. Ce dernier s'interdisait en outre expressément de tenir ou de faire tenir un commerce du même genre dans la ville de Genève; il n'avait par conséquent plus aucun intérêt à empêcher son acheteur de s'indiquer, pour l'information ultérieure des clients du commerce cédé, comme son successeur à lui Dussaix.

L'autorisation, au moins tacite, de Dussaix père à Chazal de se dire son successeur ayant ainsi été concédée par le vendeur à son acquéreur, cette circonstance suffirait à elle seule pour faire écarter les conclusions de la demande, en conformité du prononcé des instances cantonales, et cela d'autant plus que Dussaix père, jusqu'au moment de son décès, c'est-à-dire pendant un laps de temps assez considérable après la conclusion du contrat de 1884, ne s'est jamais opposé à ce que le défendeur fit usage de la mention dont il s'agit, et que celui-ci s'en est servi effectivement au vu et au su de son vendeur.

4. — Les héritiers de Dussaix père, de leur côté, ont également toléré, pendant de nombreuses années, et sans protestation aucune, l'usage par Chazal de la désignation de successeur de leur père. Etant les plus proches voisins du défendeur, ils ne sauraient exciper, à cet égard, d'une ignorance, qu'ils n'allèguent point d'ailleurs, attendu qu'ils se bornent à soutenir que la longue tolérance dont ils ont usé à l'égard de Chazal ne saurait être assimilée à un acquiescement.

Or c'est précisément le contraire qu'il faut admettre, car

leur silence pendant plus de dix années doit être manifestement envisagé comme emportant un acquiescement semblable à un état de possession de fait, surtout si l'on considère que Jules Dussaix, l'un des demandeurs au procès actuel, a renouvelé, en 1887, pour sept ans le bail de location du magasin occupé par E. Chazal, sans s'élever nullement contre la désignation litigieuse, qui figurait sur l'enseigne et sur la devanture du dit local. Les demandeurs n'ont, de plus, formulé aucune protestation de ce chef pendant les 18 mois durant lesquels Chazal avait transféré son négoce dans la rue Céard.

5. — Les demandeurs persistent en outre dans leur conclusion en dommages-intérêts. Sur ce point, il est vrai qu'en se soumettant sans réserve au jugement de première instance, le défendeur a reconnu implicitement que ses inscriptions commerciales primitives dépassaient la limite stricte de son droit, et, en présence de la conclusion en dommages-intérêts formulée par sa partie adverse, il n'a pas prétendu n'avoir point excédé cette limite.

La première instance, dont le jugement a été confirmé par la Cour cantonale supérieure, a écarté toutefois la conclusion en dommages-intérêts des demandeurs par le motif que Jules Dussaix n'avait souffert aucun dommage et que François Dussaix ne pourrait alléguer un préjudice que si Chazal n'apportait pas à ses désignations commerciales, et ce dans le délai à lui imparti, les modifications susrappelées. Ce dernier point de vue n'apparaît point, à la vérité, comme justifié, attendu qu'il est impossible de voir comment Dussaix aurait pu subir un dommage, évalué à 10 fr. par jour par les instances cantonales, à partir de trois semaines après le jugement, du chef de l'excès signalé dans ces désignations, alors qu'il n'en aurait souffert aucun, du même fait, antérieurement à cette époque. Mais, ce nonobstant, la demande en dommages-intérêts n'en doit pas moins être repoussée. Les éléments de la concurrence déloyale font défaut dans l'espèce, et il n'est pas établi que Chazal ait agi de mauvaise foi à l'égard de sa partie adverse, bien qu'il ait usé, comme il a

été dit, d'une manière impliquant quelque excès, d'un droit qui ne peut lui être contesté en principe.

6° — Enfin la conclusion en dommages-intérêts des demandeurs doit être écartée par le motif, invoqué par les instances cantonales, que les dits demandeurs n'ont pas prouvé qu'ils aient souffert un dommage quelconque. La pénalité de 10 fr. par jour, fixée éventuellement par les jugements dont est recours, pour le cas où le défendeur n'apporterait pas à ses inscriptions commerciales dans le délai susindiqué les modifications que ces jugements lui imposent, ne permet pas de conclure à l'existence d'un dommage antérieur; cette pénalité, qui ne figure d'ailleurs pas dans le dispositif de ces sentences, revêt plutôt le caractère d'une simple commination, pour le cas où le dit défendeur n'obtempérerait pas à l'injonction dont il s'agit. Les demandeurs n'ayant d'ailleurs pris, dans leur recours, aucune conclusion tendant à un renvoi de la cause à l'instance cantonale aux fins d'administrer la preuve du dommage prétendu, et la partie défenderesse ayant, de son côté, abandonné les fins de sa demande reconventionnelle, il y a lieu de maintenir purement et simplement l'arrêt attaqué.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice de Genève, le 5 février 1898, est maintenu tant au fond que sur les dépens.